



Conditions
générales

**Confort
Vie Privée
Assurance de
responsabilité
envers autrui**

12.2023

SOMMAIRE

	page
1. Responsabilité civile Vie Privée	1
1.1. Qu'est-ce que la « Responsabilité civile Vie privée » ?	1
A. Qu'est-ce que la « Vie privée » ?	1
B. Quelles sont nos limites d'intervention ?	1
C. Y a-t-il une franchise ?	2
D. Où êtes-vous assurés ?	2
1.2. Étendue de la garantie dans certains cas particuliers	2
A. Animaux	2
B. Biens	2
C. Bâtiments	2
D. Dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée	3
E. Séjour temporaire	3
F. Déplacements et moyens de transport	3
G. Sports et loisirs	4
H. Économie collaborative et services entre citoyens	5
I. Assurances obligatoires	5
J. Fait intentionnel et faute lourde	5
K. Sauvetage bénévole	5
L. Faits exceptionnels	6
M. Troubles de voisinage	6
1.3. Assistance vélo et engins de déplacement motorisés	6
A. Quels sont les moyens de transport couverts ?	6
B. Quels sont les sinistres couverts ?	6
C. Quels services proposons-nous ?	7
D. Quelles sont les modalités de paiement si l'assistance n'a pas été organisée par nous ?	7
E. Quelles sont les limites de prestations ?	8
F. Quelles sont les exclusions ?	8
G. Quels sont vos engagements ?	8
1.4. Option Premium	8
1.5. Dispositions générales	10
2. Protection juridique Vie Privée	12
2.1. Objet de la garantie	12
2.2. Prevention & advice services	13
2.3. Legal insurance services	21
2.4. Prestations assurées	24
2.5. Dispositions générales	24
3. Dispositions communes	28
3.1. Législation	28
3.2. Votre contrat	28
3.3. Votre prime	31
3.4. Le traitement de vos données personnelles	31
Annexe 1	37
Lexique	38



Bon à savoir

- Les exemples donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres. Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions de votre assurance habitation.
- Les termes et expressions écrits en **gras** sont définis dans le lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

1. RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

1.1. Qu'est-ce que la « Responsabilité civile Vie privée » ?

Nous assurons votre Responsabilité civile Vie privée, c'est-à-dire la **responsabilité civile extracontractuelle** que **vous** pouvez encourir sur base du droit belge ou du droit étranger pour les dommages que **vous** causez aux **tiers** au cours de votre vie privée.

Exemples

- En allant faire vos courses, vous heurtez quelqu'un par distraction. Malheureusement, la personne chute, se casse la jambe et son nouveau GSM est endommagé.
- Votre enfant de 5 ans traverse la rue et heurte un cycliste. Le vélo du cycliste est endommagé.
- Votre chien saute sur le facteur et le mord.

Heureusement, vous avez souscrit une assurance Responsabilité civile qui va se charger d'indemniser les dommages matériels et corporels de la victime. Après tout, on n'est jamais à l'abri d'un accident...

A. Qu'est-ce que la « Vie privée » ?

Nous couvrons les actes de la vie privée, c'est-à-dire tous les actes qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle (activité exercée de manière habituelle et dans un but lucratif).

Nous couvrons également les dommages causés par vos enfants qui prestent des services rémunérés pour compte de **tiers** pendant les vacances scolaires ou les loisirs.

B. Quelles sont nos limites d'intervention ?

Nous intervenons en Responsabilité civile à concurrence de

- 26.612.277,17 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles
- 5.322.455,43 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages résultant de dommages matériels.

Les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, les astreintes et les indemnités en tant que mesures pénale, punitive ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

Les montants assurés et la prime sont adaptés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base est celui de janvier 2021, soit 256,85 (base 100 en 1981).

C. Y a-t-il une franchise ?

En cas de **sinistre** un montant de 266,09 EUR restera à votre charge. Cette franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre** et
- l'indice de janvier 2021, soit 256,85 (base 100 en 1981).

D. Où êtes-vous assurés ?

Vous êtes couverts dans le monde entier pour autant que **vous** ayez votre résidence principale en Belgique.

Nous ne fournissons aucune garantie au titre du présent contrat et ne serons obligés de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel bénéfice nous exposerait à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique ou la réglementation Belge en matière de sanctions.

1.2. Étendue de la garantie dans certains cas particuliers

Un dommage causé par des animaux dont vous avez la garde, par l'utilisation d'un drone, lorsque vous circulez avec une trottinette électrique... Pour ces situations et bien d'autres, vérifiez si vous êtes couvert et dans quelles limites.

Ce qui relève de votre vie privée est couvert, mais certaines restrictions ou limites sont applicables dans certains cas, vous les trouverez ci-dessous.



A. Animaux

Nous couvrons les dommages causés par :

- les animaux dont la détention par des particuliers est autorisée par la loi belge, dans le respect des conditions légales de détention et en dehors de toute activité professionnelle
- les chiens que **vous** affectez à la garde de vos locaux professionnels
- deux chevaux de selle dont **vous** êtes propriétaire ; si **vous** en avez plus de deux, **nous** pouvons les assurer avec surprime ; si ces chevaux supplémentaires ne sont pas déclarés, l'indemnisation sera limitée suivant le rapport entre la prime payée et la prime totale que **vous** auriez dû payer si **vous** aviez déclaré tous vos chevaux
- les poneys mesurant maximum 1,48 m au garrot

Nous couvrons votre **responsabilité civile contractuelle** en cas de dommages causés aux

- animaux dont **vous** avez la garde et dont la détention par des particuliers est autorisée par la loi belge ainsi qu'au harnachement des chevaux de selle, à concurrence de maximum 25.000 EUR non indexés par **sinistre**.



B. Biens

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens meubles ou immeubles dont **vous** avez la garde, sauf si :

- vous avez souscrit l'option Premium (point 1.4.)
- ceux-ci sont causés par les animaux dont vous avez la garde (point A.)
- ceux-ci sont causés dans votre logement lors d'un séjour temporaire (point E.)



C. Bâtiments

Nous couvrons les dommages extracontractuels causés par

- les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à votre résidence principale ou secondaire, ainsi que les dommages causés par leur contenu, en ce compris :
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises

- les parties louées ou concédées gratuitement à des **tiers**, si ce bâtiment comporte jusqu'à 3 appartements (garages compris)
- les caravanes résidentielles
- les ascenseurs et les monte-charges, pour autant que les dommages ne résultent pas d'un manque d'entretien
- les garages et parkings à votre usage privé
- les jardins et terrains ne dépassant pas, au total, 5 hectares
- les logements d'étudiants ou les studios occupés par vos enfants, dans le monde entier
- les bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire, pour autant que leur stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.



D. Dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée

Un incendie se déclare chez vous et cause d'importants dégâts à la maison voisine. Que couvrons-nous ?

Nous couvrons toujours les dommages résultant de lésions corporelles causés aux **tiers**.

Les dommages matériels causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée survenu dans le bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ne sont pas couverts, dans la mesure où ils peuvent être assurés par un contrat d'assurance Incendie.

Toutefois, les dommages matériels extracontractuels qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un hôtel ou logement similaire, un hôpital ou un établissement de repos ou de soins lors du **séjour temporaire** d'un **assuré** sont toujours couverts (pour votre **responsabilité civile contractuelle** : voir point E. Séjour temporaire)



E. Séjour temporaire

Exemple

- Le temps est mauvais pendant vos vacances et les enfants décident de jouer au football à l'intérieur de votre maison de vacances. Le ballon heurte la fenêtre et la vitre se brise.

Nous étendons notre couverture à votre **responsabilité civile contractuelle** pour les dommages matériels causés en cas de **séjour temporaire** à titre privé ou professionnel, n'importe où dans le monde :

- à la chambre que **vous** occupez dans un hôtel ou logement similaire, un hôpital ou un établissement de repos ou de soins

Nous couvrons, à concurrence de 50.000 EUR non indexés par sinistre, votre **responsabilité civile contractuelle** pour les dommages matériels causés :

- à un bâtiment de villégiature (en ce compris les tentes et caravanes)
- au local de fête que **vous** occupez à l'occasion d'une fête de famille (en ce compris les tentes, chapiteaux et péniches à quai)
- au logement d'étudiant que votre enfant loue pendant ses études

Ces biens, ainsi que leur contenu, doivent appartenir à un **tiers**.

Cette couverture ne se cumule pas avec celle prévue dans l'option Premium.



F. Déplacements et moyens de transport

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité soumis à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs en vertu de la législation belge ou étrangère.

Nous couvrons les dommages que **vous** causez, y compris lors de déplacements professionnels, lorsque **vous** conduisez :

- un engin de déplacement motorisé (monowheel, segway, hoverboard,...), à l'exception des cyclomoteurs
- un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides
- un vélo électrique ou un speed pedelec
- un engin de jardinage

dont la vitesse autonome n'excède pas 25 km/h

Les dommages qui se produisent lors du transport rémunéré de personnes ou de biens (services courrier, livraison, taxi...) sont exclus.

Joyriding

Nous couvrons les dommages que **vous** causez en tant que conducteur d'un véhicule terrestre automoteur ou sur rail soumis à une assurance légalement obligatoire alors que **vous** n'avez pas l'âge légalement requis pour ce faire et que **vous** le conduisez à l'insu de vos parents, du détenteur ou du gardien du véhicule.

Nous couvrons également les dommages que **vous** causez au véhicule utilisé pour autant qu'il appartienne à un **tiers** et qu'en outre **vous** l'avez conduit à l'insu de son détenteur.



G. Sports et loisirs

Chasse

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse soumise à l'assurance obligatoire, de même que les dégâts causés par le gibier.

Bateaux

Par bateau, nous entendons toute embarcation flottante destinée à la navigation.

Nous couvrons les dommages résultant de l'usage de tout bateau dont **vous** êtes propriétaire, à l'exception des

- bateaux à moteur de plus 10 CV DIN (notamment les waterscooters)
- bateaux à voile de plus de 300 Kg

Nous couvrons également votre **responsabilité civile extracontractuelle** pour les dommages résultant de l'usage de tout bateau que **vous** louez.

Véhicules aériens

Par véhicule aérien, nous entendons tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens dans l'air.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'usage de véhicules aériens.

Nous couvrons par contre la pratique de l'aéromodélisme, en ce compris l'utilisation de drones.

Vous êtes couvert en tant que propriétaire ou utilisateur d'un drone à des fins strictement sportives et récréatives, dans le respect des règles liées à la classe/catégorie. Sont uniquement concernés :

- les drones-jouets
- et les vols en classe « Open » avec drone de maximum 20 kg

Volontariat

Nous couvrons votre responsabilité civile en tant que volontaire conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de ses arrêtés d'exécution.

Exemple

- Vous travaillez en tant que bénévole dans un bar associatif. Suite à une mauvaise manipulation, vous cassez la machine à café professionnelle.



H. Économie collaborative et services entre citoyens

Exemples

- Vous offrez vos services culinaires sur une plateforme en ligne agréée. Malheureusement, le repas que vous avez préparé et livré chez vos clients leur cause une intoxication alimentaire.
- Vous tondez la pelouse de votre voisin contre rémunération mais vous avez conduit la tondeuse à gazon contre la clôture, qui a été endommagée.

Nous couvrons votre **responsabilité civile extracontractuelle** pour les dommages causés à des **tiers** pendant l'exercice d'une activité rémunérée de service entre citoyens, notamment via une plateforme d'économie collaborative, pour autant que les revenus liés à cette activité ne soient pas considérés comme des revenus professionnels selon la réglementation en vigueur.



I. Assurances obligatoires

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité visés par une assurance légalement obligatoire (la Responsabilité Civile de votre véhicule, par exemple), sauf exception expresse prévue dans les conditions générales.



J. Fait intentionnel et faute lourde

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans qui cause intentionnellement un dommage.

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 18 ans pour les dommages résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de le priver du contrôle de ses actes
- non-respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes.

Cet âge est ramené à 16 ans lorsque l'assuré ayant commis cette faute lourde a déjà impliqué sa responsabilité personnelle pour des faits dommageables semblables. Votre responsabilité parentale pour votre enfant mineur reste toutefois couverte, tant pour un **sinistre** intentionnel que pour un **sinistre** causé par une faute lourde.

Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de votre enfant à partir de sa majorité.



K. Sauvetage bénévole

Nous assurons l'indemnisation du **tiers** ayant participé bénévolement à votre sauvetage ou celui de vos biens à usage privé, et ayant subi de ce fait un dommage, pour autant que ce **tiers** ne soit pas lui-même responsable du fait à l'origine du sauvetage

Nous intervenons à concurrence de maximum 25.000 EUR par **sinistre** et sans application de la franchise.

Exemple

Vous tombez dans une rivière et vous ne savez pas nager. Un passant plonge pour vous porter secours. Il a malheureusement un smartphone dans sa poche qui est à présent inutilisable.



L. Faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail** ou de **terrorisme**.

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'un **risque nucléaire**.



M. Troubles de voisinage

Nous couvrons également les **troubles de voisinage** au sens de l'article 3.101, à l'exclusion de l'article 3.102, du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour **vous**.



1.3. Assistance vélo et engins de déplacement motorisés

Votre vélo est volé ou vous crevez un pneu en cours de route ? Avec la garantie complémentaire gratuite « assistance vélo et engins de déplacement motorisés » vous pouvez faire appel à une assistance étendue pour vous remettre en route.

Vous pouvez obtenir les prestations d'assistance mentionnées ci-dessous en téléphonant, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au 02 550 05 55.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale, **vous** veillerez à **nous** contacter avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord, sauf en cas de force majeure.

Comme pour chaque décision **vous** concernant, votre accord ou celui d'un membre de votre famille est un préalable nécessaire.

Vous pouvez accepter ou refuser nos recommandations.

Si **vous** rejetez nos recommandations ou à défaut d'avoir sollicité notre accord, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée aux frais que **nous** aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

A. Quels sont les moyens de transport couverts ?

La présente assistance couvre tout vélo (bicyclette, vélo, tricycle, triporteur, monocycle, tandem, vélo couché, vélo électrique, vélo pliable) et tout engin de déplacement motorisé (trotinette électrique, segway, hoverboard, monowheel, skateboard électrique, fauteuil roulant pour personne moins-valide), dont la vitesse autonome maximale est de 25 km/h, que **vous** utilisez comme moyen de transport au moment de la survenance de l'incident et dont **vous** êtes propriétaire.

B. Quels sont les sinistres couverts?

L'assistance **vous** est acquise si **vous** êtes immobilisé de manière inattendue ou ne pouvez circuler dans des conditions raisonnables de sécurité suite à :

- un accident de roulage
- une panne

- un pneu crevé
- un cas de vandalisme
- un vol ou une tentative de vol
- une perte de clé du cadenas et/ou un cadenas bloqué (moyennant présentation d'une preuve d'identité ou d'achat du vélo ou engin de déplacement motorisé).

L'assistance **vous** est accordée en Belgique et dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de nos frontières, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le vélo ou l'engin de déplacement motorisé se trouve à une distance supérieure à 1 kilomètre de votre lieu de départ (domicile, résidence, voiture,...)
- le vélo ou l'engin de déplacement motorisé se trouve sur une route accessible à un véhicule de dépannage; dans le cas contraire, **vous** devrez le déplacer jusqu'au premier endroit accessible au véhicule de dépannage sous peine de **vous** voir refuser l'assistance
- **vous** n'avez pas déjà bénéficié de notre intervention à 2 reprises au cours des 12 mois précédents.

C. Quels services proposons-nous ?

Assistance en cas de vol

Si votre vélo ou engin de déplacement motorisé a été volé, nous prenons en charge votre transport jusqu'à votre lieu de départ, d'arrivée ou tout autre lieu de votre choix en Belgique.

Si **vous** êtes accompagné de membres de votre famille, nous les prenons également en charge (maximum 5 personnes).

Vous devrez signaler le vol aux autorités compétentes dans les 24 heures suivant le transport et nous transmettre une copie du procès-verbal.

Assistance en cas d'accident, panne, pneu crevé, vandalisme ou tentative de vol, perte de clé du cadenas et/ou cadenas bloqué

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur le lieu même où votre vélo ou engin de déplacement motorisé est immobilisé à la suite d'un incident ou au premier endroit accessible au véhicule de dépannage proche du lieu de l'immobilisation.

Lorsque la remise en circulation de votre vélo ou engin de déplacement motorisé est impossible ou que les conditions raisonnables de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu de l'immobilisation, nous assurons votre transport et celui de votre vélo ou engin de déplacement motorisé

- soit chez le réparateur de votre choix ; dans ce cas, nous ne couvrons pas votre transport jusqu'à votre lieu de départ/arrivée (domicile, résidence, voiture,...)
- soit jusqu'à votre lieu de départ/arrivée (domicile, résidence, voiture,).

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais de devis, de démontage, de réparation et d'entretien par le réparateur
- le prix des pièces détachées.

Si **vous** êtes accompagné de membres de votre famille, nous prenons en charge, le cas échéant, le transport de ces personnes vers leur lieu de départ/arrivée.

D. Quelles sont les modalités de paiement si l'assistance n'a pas été organisée par nous ?

Dans ce cas, nous prendrons en charge les frais que **vous** avez engagés sur base d'une preuve ou d'un justificatif original à concurrence du montant que nous aurions payé si nous avions organisé nous-même la/les prestation(s).

E. Quelles sont les limites de prestations ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de la non-exécution de l'assistance, de négligences ou de retards dans son exécution, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas d'événement de force majeure, notamment une guerre civile ou internationale, une insurrection populaire, une grève, des mesures de représailles, une limitation de la liberté de mouvement, de la radioactivité, une catastrophe naturelle, ...

F. Quelles sont les exclusions?

Nous ne sommes pas tenus d'intervenir:

- lorsque l'ensemble des conditions d'application de la présente garantie ne sont pas remplies
- en cas d'incident consécutif à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle, une tempête (ou toute autre catastrophe climatique)
- en cas de participation à des compétitions à titre professionnel ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- en cas de participation, à titre amateur, à des courses et balades organisées pour lesquelles les organisateurs de l'évènement prévoient une assistance technique. Si l'assistance technique de l'organisateur ne parvient pas à résoudre le problème, **vous** pourrez faire appel à nous
- dans le transport de groupe extrascolaire composé de mineurs d'âge
- en cas d'actes intentionnels, malveillants et /ou illicites de votre part, ainsi qu'en cas de confiscation du vélo ou engin de déplacement motorisé par les autorités locales en conséquence de ces actes
- en cas de consommation excessive d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin, sauf s'il n'y a aucun lien de cause à effet avec l'évènement impliquant l'incident
- en cas de panne récurrente affectant le vélo ou l'engin de déplacement motorisé causée par un défaut d'entretien
- pour couvrir des pannes résultant de l'utilisation de pièces de rechange non originales
- pour couvrir les incidents que **vous** avez volontairement causés ou qui sont consécutifs à un accident qui s'est produit à la suite de paris ou de défis
- pour couvrir les dommages qui résultent d'un incident consécutif à une dispute, une agression ou un attentat, dont **vous** avez été le provocateur ou l'instigateur
- en cas d'immobilisation suite à une amende de tout type
- pour les vélos ou engins de déplacement motorisés de location.

G. Quels sont vos engagements?

Vous vous engagez à :

- fournir à notre première demande les justificatifs originaux des dépenses engagées
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous **vous** la réclamons.

A défaut, nous pouvons **vous** réclamer le remboursement des sommes que nous avons versées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre manquement à vos engagements.



1.4. Option Premium



1.4.1. Garantie « Biens loués ou confiés »

Nous couvrons à concurrence de 50.000 EUR non indexés par sinistre, votre responsabilité civile contractuelle pour les dommages matériels causés aux biens meubles appartenant à des tiers et que vous avez loués, empruntés ou qui vous ont été confiés dans le cadre de votre vie privée.

Exemples

Vous endommagez une trottinette de location ou la clarinette prêtée à votre enfant par l'académie de musique.

Sont cependant exclus de la garantie, les dommages

- causés à tout véhicule soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, aux véhicules aériens, motoneige et waterscooters
- causés aux voiliers d'un poids supérieur à 300Kg ou bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV DIN
- à des biens pris en leasing
- causés à des biens mis à la disposition de l'assuré par un employeur, et ce aussi bien pendant leur usage à des fins professionnelles que pendant leur usage à titre privé
- causés par suite de vol, disparition ou perte inexplicquée
- causés aux pierres précieuses, perles fines non montées, lingots de métaux précieux, monnaies, billets de banque, timbres, cartes bancaires, titres d'actions, d'obligations ou de créance
- causés à tout bien pour lequel **vous** bénéficiez à quelque titre que ce soit de la garantie de tout autre contrat d'assurance
- causés alors que **vous** êtes en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse ou un état similaire par suite d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue
- causés aux animaux (couverts par votre garantie de base, voir point 1.2.A.)
- qui découlent des cas de responsabilité civile soumis à une assurance légalement rendue obligatoire.

Sont également exclus de la garantie les sinistres que **vous** avez causés intentionnellement ainsi que les indemnités en tant que mesures punitives ou dissuasives dans certains systèmes judiciaires étrangers.

Après avoir indemnisé le dommage, nous nous retournons contre l'éventuel **tiers** responsable des dommages pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées.



1.4.2. Garantie « BOB »

Nous couvrons, à concurrence de 25.000 EUR non indexés par sinistre, votre responsabilité civile en qualité de « BOB »

pour les dommages matériels causés au véhicule appartenant à un **tiers** inapte à conduire au regard des normes légales ou réglementaires locales en matière d'intoxication alcoolique ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue.

Le « BOB » est l'assuré qui rend service à titre bénévole, en qualité de conducteur dudit véhicule, c'est-à-dire une voiture de tourisme à usage privé ou mixte, ou une camionnette dont la MMA n'excède pas 3,5 tonnes.

Exemple

Lors d'une soirée, vous vous portez volontaire pour être le BOB et ne buvez donc pas d'alcool pour ramener un ami en sécurité à son domicile. Par malchance, vous causez un accident sur la route.

La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- votre responsabilité en qualité de « BOB » doit être engagée totalement ou partiellement dans l'accident de la circulation survenu en Belgique et à la suite duquel le véhicule que **vous** conduisez a subi un dommage matériel
- le « BOB » ne se trouve pas dans un état qui le rend inapte à conduire au regard des normes légales ou réglementaires locales en matière d'intoxication alcoolique ou d'utilisation d'autres produits ayant un effet analogue
- le service que rend le « BOB » consiste exclusivement à reconduire le tiers à son domicile ou à sa résidence de manière sécurisée
- le « BOB » doit répondre aux conditions légales et réglementaires locales pour conduire un véhicule et ne doit pas être privé ou déchu du droit de conduire
- la preuve de l'accident de la circulation est rapportée par le constat amiable contresigné par l'autre usager de la route impliqué dans l'accident, ou, à défaut, par un procès-verbal dressé dans les 24 heures après l'accident par les autorités compétentes

- le **tiers** ne doit pas bénéficier, à quelque titre que ce soit, de l'indemnisation de son dommage auprès d'un autre assureur ou organisme assimilé.

Indemnisation

L'indemnité est calculée en valeur réelle au jour du sinistre, déduction faite du prix de l'épave en cas de perte totale, et inclut la TVA non récupérable, la TMC ainsi que les frais d'immatriculation. L'indemnité inclut également la prise en charge des frais de remorquage du véhicule à partir du lieu de l'accident de la circulation à concurrence d'un montant maximum de 500 EUR.

Une franchise de 500 EUR est déduite du dommage.

L'indemnité n'inclut pas la dépréciation du véhicule, ni la privation de jouissance.

La garantie est exclue

- en cas de sinistre intentionnel
- lorsque le véhicule ne répond pas aux dispositions réglementaires belges sur le contrôle technique et que ce fait est en relation causale avec le sinistre
- lorsque l'ensemble des conditions d'application susmentionnées ne sont pas remplies.

1.5. Dispositions générales

1.5.1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

(art. 58 à 60 de la loi du 4 avril 2014 et art. 3 § 2 AR du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre)

Nous **vous** demandons de

- compléter correctement la proposition d'assurance ou la demande d'assurance
- déclarer exactement toutes les circonstances connues de **vous** et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, **vous** ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention selon les dispositions de la loi.

1.5.2. Nos recommandations en cours de contrat

(art. 60 §4 de la loi du 4 avril 2014)

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

Vous devez notamment nous déclarer toute modification relative

- à l'installation dans votre foyer d'une ou plusieurs autres personnes, si **vous** bénéficiez d'une réduction « duo » ou « solo »
- à la naissance, la reconnaissance ou l'adoption d'un enfant, si **vous** bénéficiez d'une réduction « solo »
- au nombre de chevaux dont **vous** êtes propriétaire, si **vous** en avez plus de 2.

1.5.3. Sinistres

1.5.3.1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la survenance du **sinistre** ou d'en réduire les conséquences
- **vous** abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation ; il va de soi que **vous** pouvez reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- déclarer le **sinistre**
- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours suivant le **sinistre**
- collaborer au règlement du **sinistre** :
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
 - nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

1.5.3.2. Nos obligations en cas de sinistre

Nous nous engageons à gérer au mieux les conséquences du sinistre.

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour **vous** et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation du dommage de la victime.

1.5.3.3. Notre droit de recours

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, nous nous réservons un droit de recours contre **vous** dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé contre **vous** alors que **vous** étiez mineur d'âge au moment de l'événement dommageable.

2. PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE

Pour autant que vos conditions particulières en fassent mention, l'assurance RC Vie Privée que vous avez souscrite s'étend à la Protection juridique Vie Privée.

2.1. Objet de la garantie

2.1.1. Prévention et information juridique

En prévention de tout litige ou différend, nous **vous** informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

2.1.2. Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Dans le cadre de la couverture choisie par le **preneur d'assurance**, nous nous engageons, aux conditions du présent contrat, à **vous** aider, en cas de **sinistre** survenu en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en **vous** fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

2.2. Prevention & advice services

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, à l'exception des **sinistres** ou différends portant sur le droit fiscal, nous **vous** informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Appui juridique téléphonique général – Legal Village Info 078/15.15.56

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou circonstances exceptionnelles, au numéro de téléphone 078/15.15.56.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de **vous** mettre en relation avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste, sur base d'un entretien téléphonique, à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

Notre intervention a pour seul but de **vous** communiquer les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire que **vous** avez vous-même contacté.

2.3. Legal insurance services

2.3.1. Où êtes-vous assurés ?

GARANTIES	ARTICLES	TERRITORIALITE
Recours civil extracontractuel	2.3.3.1.	La garantie est acquise dans le monde entier.
Recours civil extracontractuel - e-reputation	2.3.3.2.	
Défense pénale	2.3.3.5.	
Défense civile extracontractuelle	2.3.3.6.	
Vol d'identité	2.3.3.3.	La garantie est acquise pour autant que le sinistre soit survenu dans un pays membre de l'Union Européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin, à Monaco ou au Royaume Uni et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
Recours civil extracontractuel immeuble et son contenu	2.3.3.4.	
Accident médical ou faute médicale	2.3.3.7.	
Contractuel Assurances RC Vie Privée	2.3.3.8.	
Contrat de la vie privée (option Flex)	2.3.3.10.	
Contractuel assurances (option Flex)	2.3.3.11.	
Contrat de la vie privée « On Line » (option Flex)	2.3.3.12.	
Contrat de la vie privée d'accès à internet (option Flex)	2.3.3.13.	
Utilisation frauduleuse des moyens de paiement (option Flex)	2.3.3.14.	
Assistance scolaire (option Flex +)	2.3.3.15.	
E-reputation voyage et nettoyage de l'information (option Flex +)	2.3.3.17.	
Droit disciplinaire	2.3.3.9.	La garantie est acquise pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée devant une juridiction belge et, pour le fonctionnaire européen, devant la Cour Européenne de Justice lorsque le sinistre relève exclusivement de sa compétence.
Droit scolaire (option Flex +)	2.3.3.16.	

2.3.2. Option de base et options étendues

Vos conditions particulières précisent quelles garanties vous sont acquises selon l'option que vous avez souscrite :

- option de base FIX
- option étendue FLEX
- option étendue FLEX+

Ces garanties sont détaillées au point 2.3.3.

2.3.3. Quelle est la portée de la garantie ?

La garantie est acquise en cas de **sinistre** extracontractuel relatif à votre vie privée, à savoir

OPTION DE BASE PROTECTION JURIDIQUE FIX

Les garanties ci-dessous (article 2.3.3.1. à l'article 2.3.3.9.) sont d'application pour autant que vous ayez souscrit l'option de base Protection Juridique Vie Privée Fix.

2.3.3.1. Le recours civil extracontractuel

- 2.3.3.1.1. La garantie est acquise pour le recours civil extracontractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts à vos biens et causés par un tiers.
- 2.3.3.1.2. La garantie est acquise pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque vous pouvez exercer pareil recours.



2.3.3.1.3. La garantie est acquise pour :

- le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
- le recours sur base de la loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique.

2.3.3.2. Le recours civil extracontractuel en cas d'atteinte à la réputation via internet

La garantie est acquise en cas de **sinistre** relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour tout dommage encouru par **vous** dans le cadre de votre vie privée et causé par un **tiers** suite à la diffusion de messages visant à porter atteinte à votre réputation via internet (« e-reputation ») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables, sans qu'aucun consentement n'ait été donné.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'atteinte à la réputation peut notamment porter sur les données sensibles (la vie sentimentale, la santé, l'origine ethnique ...) ainsi que vos droits de personnalité (droit à l'image, ...).

Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par l'assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

Pour bénéficier de la garantie, une plainte doit avoir été déposée auprès d'une autorité compétente et le récépissé du dépôt de plainte doit être transmis au Bureau de règlement.

2.3.3.3. Le vol d'identité

La garantie est acquise en cas de **sinistre** relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une **responsabilité civile extracontractuelle** pour tout dommage encouru par l'assuré dans le cadre de sa vie privée et causé par un **tiers** suite au vol de l'identité de l'assuré.

La garantie inclut la constitution de partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par l'assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.3.3.4. Le recours civil extracontractuel immeuble et son contenu

La garantie est acquise pour le recours civil extracontractuel pour votre indemnisation pour chaque dommage au bien assuré et/ou à son contenu qui est causé par un **tiers**

Le bien assuré concerne :

- les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des assurés, en ce compris, s'ils en font partie :
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des tiers, à condition que ces bâtiments en comportent 3 au maximum
 - les ascenseurs et monte-charge
- les caravanes résidentielles à usage de résidence principale ou secondaire des assurés
- les garages et parkings à usage privé des assurés
- les jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- les chambres d'étudiants ou les studios occupés par vos enfants assurés

Le contenu concerne :

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

N'est pas assuré, le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- Par mobilier, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.
- Par matériel, on entend : les biens même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- Par marchandises, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

2.3.3.5. La défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées contre **vous** devant les tribunaux répressifs pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire. **Vous** bénéficiez d'un recours en grâce par **sinistre** si **vous** êtes condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est acquise également pour exercer un recours devant un tribunal pénal pour contester un ordre de paiement pour une amende routière.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque **vous** avez déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée ait fait l'objet d'un acquittement.

2.3.3.6. La défense civile extracontractuelle

La garantie est acquise pour votre défense civile extracontractuelle contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un **tiers**, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre **vous** et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant votre responsabilité civile.

2.3.3.7. L'accident médical ou la faute médicale

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par **vous** et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales ou paramédicales.

La présente garantie inclut les recours exercés par **vous** à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010.

Cette garantie est acquise exclusivement au **preneur d'assurance** et à ses proches.

2.3.3.8. Le contractuel assurance RC Vie Privée

La garantie est acquise pour défendre vos intérêts dans tout **sinistre** qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « Responsabilité Civile Vie Privée », souscrites à votre bénéfice auprès d'un assureur agréé, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension/résiliation de ces garanties d'assurance.

2.3.3.9. Le droit disciplinaire

La garantie est acquise en cas de **sinistre** concernant les litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi.



OPTION ETENDUE PROTECTION JURIDIQUE FLEX

En plus des garanties précédentes, les garanties ci-dessous (article 2.3.3.10. à l'article 2.3.3.14.) sont également d'application pour autant que vous ayez souscrit l'option étendue Protection Juridique Vie Privée Flex.

2.3.3.10. Les contrats de la Vie Privée

Notre garantie est acquise en cas de **sinistre** ou de différend portant sur un contrat que **vous** avez conclu dans le cadre de votre vie privée et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en votre faveur.

2.3.3.11. Le contractuel assurances

La garantie est acquise pour la défense de vos intérêts, résultant de sinistres liés à l'interprétation et l'exécution d'une police d'assurance souscrite par **vous** ou vos proches dans le cadre de votre vie privée à l'exception des **sinistres** relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation.

2.3.3.12. Les contrats « Online »

La garantie est acquise en cas de **sinistre** ou de différend portant sur un contrat conclu sur internet par **vous**, dans le cadre de votre vie privée et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en votre faveur ou celle de vos proches.

Nous intervenons en cas de **sinistre** ou de différend portant sur un contrat que **vous** avez conclu sur internet, dans le cadre de la vie privée et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien des biens réputés immeubles par incorporation ainsi que la prestation de services en votre faveur ou celle de vos proches lorsque le **sinistre** est relatif au bien assuré tel que mentionné à l'article 2.3.3.4.

Nous intervenons en cas de litiges portant sur un contrat que **vous** avez conclu sur internet concernant une résidence de villégiature appartenant à un tiers avec une agence de voyage, un intermédiaire de location de vacances, une plateforme de location en ligne, un propriétaire pour vos vacances et pour autant que la location (ou l'occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

2.3.3.13. Les contrats d'accès à internet

La garantie est acquise en cas de **sinistre** ou de différend portant sur un contrat conclu par vous, dans le cadre de votre vie privée et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de matériel électronique permettant un accès à internet ainsi que les contrats avec un fournisseur internet.

2.3.3.14. L'utilisation frauduleuse des moyens de paiement

La garantie est acquise en cas de **sinistre** relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour tout dommage encouru par **vous** dans le cadre de votre vie privée et causé par un tiers suite à un usage frauduleux via internet de vos moyens de paiement dans le but de s'approprier un avantage financier à votre détriment ou au détriment de vos proches (par exemple l'usage frauduleux sur internet de votre carte de crédit).

La garantie inclut la constitution de partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par **vous** ou vos proches dans les conditions précisées ci-dessus.

La garantie inclut la défense de vos intérêts ou celle de vos proches résultant de sinistres liés à l'application du Code de droit économique livre VII services de paiement et de crédit, limitée aux dispositions concernant les services de

paiement auprès de l'établissement de crédit de l'assuré, établissement de monnaie électronique ou prestataires de service de paiement, à l'exception des sinistres relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à votre charge ou à charge de vos proches.



OPTION ETENDUE PROTECTION JURIDIQUE FLEX +

En plus des garanties précédentes, les garanties ci-dessous (article 2.3.3.15. à l'article 2.3.3.17.) sont également d'application pour autant que vous ayez souscrit l'option étendue Protection Juridique Vie Privée Flex+.

2.3.3.15. L'assistance scolaire

La garantie inclut une assistance scolaire à un assuré victime d'une agression physique (couverte par le présent contrat) à l'école ou sur le chemin de l'école. Nous **vous** remboursons jusqu'à un montant de 1.250 € par **sinistre** et par an (c'est un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés) pour financer des cours particuliers nécessités par l'absence suite à l'agression. Notre prestation n'est due que dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Nous paierons sur base des justificatifs suivants : récépissé du dépôt de plainte, facture des cours.

Nous pourrions être amené à **vous** demander des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir.

2.3.3.16. Le droit scolaire

La garantie est acquise pour la défense de vos intérêts ou ceux de vos proches lorsqu'une décision non administrative relative au droit scolaire vous porte préjudice ou à vos proches, exclusivement à titre individuel.

2.3.3.17. L'e-reputation : prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage d'informations

Dans le cadre d'un **sinistre** couvert relatif à l'atteinte à son « e-reputation », nous mettons en relation l'assuré qui en fait la demande avec un prestataire spécialisé et prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de 5.000 € TTC par **sinistre** et par an pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserve des conditions et exclusions de garantie.

Ce prestataire aura pour mission d'essayer de supprimer des informations qui **vous** sont préjudiciables.

A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'assuré ait déposé plainte, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à internet.

Notre obligation et celle du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations qui **vous** sont préjudiciables constitue une obligation de moyens et non de résultats. Nous nous engageons tous deux à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint. Et ce à condition que l'action soit opportune et que le responsable (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée) soit localisé dans un pays membre de l'Union Européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin, à Monaco ou au Royaume-Uni et pour autant que la défense de vos intérêts soit assumée exclusivement dans l'un de ces pays.

La garantie est acquise sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'atteinte à l'e-reputation doit être postérieure à la souscription du contrat
- le sinistre doit opposer l'assuré à une personne identifiable et responsable de l'atteinte à l'e-reputation

2.3.4. Quelles sont les exclusions générales ?

Ne sont pas couverts, pour toutes les garanties, les **sinistres**

- qui surviennent à l'occasion d'**émeutes**, de troubles civils, de tous **actes collectifs de violence**, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués,

sauf si **vous** n'y avez pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui **vous** exonère de votre garantie

- qui surviennent à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si **vous** n'y avez pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui **vous** exonère de votre garantie
- qui résultent d'un fait intentionnel d'un assuré
- qui surviennent à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers
- qui sont causés par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes
- qui sont causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un **tiers** se trouve engagée

Les trois dernières exclusions qui se trouvent ci-dessus ne s'appliquent pas si **vous** démontrez qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le **sinistre** ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

- qui portent sur un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2.3.3.1. al. 2 et n'est pas non plus d'application pour toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome
- qui résultent de l'usage, de la possession ou de la propriété par l'assuré :
 - d'un véhicule aérien sauf :
- les drones jouets (destinés à des enfants de moins de 14 ans et qui respectent les critères de sécurité minimum requis au sens de la Directive 2009/48/EC du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets).
- les drones de la catégorie Open jusqu'à 20 kg (catégorie ouverte).

On entend par drone tous systèmes d'aéronef sans équipage à bord en abrégé « UAS ».

- d'un bateau à moteur, supérieur, à 10CV DIN
- d'un bateau à voile de plus de 300 kg

- qui résultent de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de votre pratique de cette activité
- qui se plaident devant une juridiction internationale, supranationale ou devant la Cour constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un **sinistre** couvert
- qui concernent les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage subi par l'assuré résultant de la mauvaise exécution d'une convention même si le cocontractant, où l'agent d'exécution ou le sous-traitant de ce cocontractant, est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours civil extracontractuel en vue de l'indemnisation des dommages corporels subis par l'assuré où si le partie adverse a commis une faute avec l'intention de causer un dommage.

Cette exclusion n'est pas applicable pour les garanties mentionnées dans les articles 2.3.3.7. (Accident médical ou faute médicale), 2.3.3.8 (Contractuel Assurance RC Vie Privée) 2.3.3.10 (contrat de la vie privée), 2.3.3.11. (Contractuel Assurance), 2.3.3.12. (Contrat de la vie privée ,On Line'), 2.3.3.13. (Contrat de la vie privée d'accès à internet), 2.3.3.14. (Utilisation frauduleuse des moyens de paiement).

- qui concernent les litiges contractuels résultant d'un simple défaut de paiement d'un **tiers** sans contestation
- qui portent sur un bien immeuble, un bien immeuble par incorporation ou un bien meuble destiné à devenir immeuble par incorporation, sauf en ce qui concerne le recours civil extracontractuel immeuble et son contenu (article 2.3.3.4.)

- qui concernent la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- dont nous démontrons qu'ils résultent, même partiellement, d'une faute lourde commise par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du sinistre. Par faute lourde, nous entendons
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de le priver du contrôle de ses actes, sauf en ce qui concerne les **sinistres** liés à la participation à la circulation sur la voie publique
 - les bagarres qu'il a provoquées physiquement ou verbalement
- qui **vous** opposent à votre mutualité
- qui découlent de toutes formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme**.

La garantie n'est pas acquise

- lorsque la défense de vos intérêts porte sur des droits qui **vous** ont été cédés après la survenance du sinistre
- lorsque le **sinistre** concerne les droits de **tiers** que vous feriez valoir en votre propre nom
- lorsque vous avez la qualité de caution ou d'aval
- en cas de poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera acquise a posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu
- pour un litige avec nous ou le Bureau de règlement en ce qui concerne le contrat d'assurance Protection Juridique sauf ce qui est prévu à l'article 2.5.1.4. des dispositions générales.
- pour les actions collectives concernant un sinistre internet ou un sinistre concernant le droit administratif émanant d'un groupe de minimum 10 personnes visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle

Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

La garantie n'est acquise que si le **sinistre** survient après la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté, sauf si nous prouvons qu'au moment de la conclusion du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté, **vous** étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

2.3.5. Quelles sont les exclusions spécifiques ?

En ce qui concerne

La garantie recours civil extracontractuel immeuble et son contenu (article 2.3.3.4.) :

Nous ne couvrons pas les **sinistres** :

- Relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment la copropriété forcée d'immeubles ou de groupes d'immeubles bâtis tel que repris dans le livre 3 du Code Civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) sauf si le dommage sur le bien assuré résulte de l'absence d'initiative de l'association des copropriétaires.
- relatifs à tous les travaux au bien assuré qui ont été entamés ou effectués pendant la période d'exécution de travaux qui sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ou dans les 6 mois qui suivent la réception définitive de ces travaux.

La garantie recours civil extracontractuel - e-reputation (article 2.3.3.2.) :

Nous ne prenons pas en charge les **sinistres** :

- portant sur une e-reputation que l'assuré a constituée au travers des réseaux sociaux, des commentaires sur les sites internet ou encore de l'utilisation de son courrier électronique
- portant sur une atteinte à l'e-reputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social ou site web
- portant sur les conséquences d'une atteinte à l'e-reputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences directes ou indirectes y afférant
- portant sur une atteinte à l'e-reputation par voie de presse sous forme digitale
- lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré
- lorsque la diffusion d'informations résulte de votre participation ou de celle de vos proches à une association, à l'exception d'une participation bénévole à une association sportive ou de loisirs
- en cas d'information(s) constituée(s) par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que **vous** avez réalisé dans le cadre de votre activité professionnelle
- en cas d'information(s) constituée(s) par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que **vous** avez librement réalisé(e) dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou que **vous** avez vous-même publié via internet ou dont **vous** avez autorisé la publication sur internet
- en cas d'information(s) constituée(s) par une conversation, conférence, publication, réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« Chat »), avec ou sans vidéos et webcam ;
- lorsque **vous** êtes inculpé ou poursuivi pénalement

La garantie accident médical ou faute médicale (art 2.3.3.9.) :

La garantie n'est pas acquise pour les litiges **vous** opposant à une mutualité.

La garantie droit disciplinaire (art 2.3.3.10) :

La garantie n'est pas acquise aux **sinistres** relatifs à vos activités ou celles de vos proches en qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, ou en qualité de mandataire social.

Les garanties contractuel assurance RC Vie Privée (art. 2.3.3.8.), contrats de la vie privée (art 2.3.3.10.) (OPTION FLEX), contractuel assurance (art 2.3.3.11) (OPTION FLEX), contrats de la vie privée on line (art 2.3.3.12.) (OPTION FLEX), contrats d'accès à internet (art 2.3.3.13.) (OPTION FLEX), et utilisation frauduleuse de moyen de paiement (art 2.3.3.14.) (OPTION FLEX) :

La garantie n'est pas acquise pour les litiges :

- portant en tout ou en partie sur le Droit des Sociétés et des associations ;
- ayant pour objet un recours en matière médicale ou paramédicale ;
- **vous** opposant à une mutualité ;
- relatifs à l'achat, la vente ou à la gestion des biens mobiliers immatériels ayant valeur d'argent (tels que les effets de commerce, espèces, valeurs mobilières, actions, obligations, coupons, titres et papiers, tous autres titres de créance ou de propriété, bons de caisse, timbres – poste et fiscaux, titres de transport, titres d'accès à des activités de loisirs) ;
- concernant des contrats relatifs à l'exercice par vous ou vos proches d'une profession libérale ou d'indépendant ;
- qui se plaident devant une juridiction internationale ou supranationale ;
- portant sur l'achat ou la vente de biens ou services interdits par les lois et réglementations belges en vigueur ;
- portant sur un site de vente aux enchères ;
- portant sur un site de pari ou de loterie ;
- portant sur l'achat d'un bien ou d'un service sur un site à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine ;
- portant sur des **sinistres** de même origine en raison de l'absence de précautions ;

- relatifs aux litiges contractuels résultant d'un simple défaut de paiement d'un **tiers** sans contestation ;
- résultant de l'absence de système de protection antivirus ou firewall mis à jour régulièrement et activé en permanence. Néanmoins, nous **vous** porterons assistance à vous ou à vos proches pour la constitution du dossier, ainsi que pour les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour votre **sinistre**.

2.4. Prestations assurées

2.4.1. Plafond d'intervention, **seuil d'intervention** et délai d'attente par **sinistre** :

GARANTIES COUVERTES	ARTICLES	PLAFONDS*	SEUIL**	DELAI D'ATTENTE	FIX	FLEX	FLEX +
Recours civil extracontractuel	art.2.3.3.1	125.000 € *	350 €	/	V	V	V
Recours civil extracontractuel e-reputation	art.2.3.3.2.	125.000 € *	0 €	/	V	V	V
Vol d'identité	art.2.3.3.3.	125.000 € *	0 €	/	V	V	V
Recours civil extracontractuel immeuble et son contenu	art.2.3.3.4.	25.000 €	350 €	/	V	V	V
Défense pénale	art.2.3.3.5.	125.000 € *	0 €	/	V	V	V
Défense civile extracontractuelle	art.2.3.3.6.	125.000 € *	350 €	/	V	V	V
Accident ou faute médicale	art.2.3.3.7.	50.000 €	350 €	3 mois	V	V	V
Contractuel Assurances RC Vie Privée	art.2.3.3.8.	20.000 €	350 €	/	V	V	V
Droit disciplinaire	art.2.3.3.9.	20.000 €	0 €	/	V	V	V
Contrats de la vie privée	art.2.3.3.10.	20.000 €	350 €	3 mois	X	V	V
Contractuel assurance	art.2.3.3.11.	20.000 €	350 €	/	X	V	V
Contrats «On Line»	art.2.3.3.12.	10.000 €	350 €	3 mois	X	V	V
Contrats d'accès à internet	art.2.3.3.13.	10.000 €	350 €	3 mois	X	V	V
Utilisation frauduleuse des moyens de paiement	art.2.3.3.14.	10.000 €	350 €	/	X	V	V
Assistance scolaire	art.2.3.3.15.	1.250 €	/	/	X	X	V
Droit scolaire	art2.3.3.16.	20.000 €	350 €	12 mois	X	X	V
E-reputation: frais de nettoyage ou de voyage des informations	art.2.3.3.17.	5.000 €	/	/	X	X	V
V	COUVERT						
X	NON COUVERT						
* Pour ces garanties, nous vous couvrons aussi lorsque le sinistre survient dans le cadre de votre activité professionnelle ou de celle d'un de vos proches. Cependant, notre plafond d'intervention est limité à 20.000 € par sinistre .							
** Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, notre seuil d'intervention est 2.500 € par sinistre , en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.							

Si **vous** intentez une procédure de règlement de **sinistre** par voie de **médiation** et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués ci-dessous sont majorés de 10%, que la **médiation** aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les **médiations** familiales.

2.4.2. Nos prestations

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 2.4.1., sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par **sinistre** :

2.4.2.1. Les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques

à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, expert ou toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération de votre part en vertu de votre assujettissement
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à votre charge, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale
- les frais qui restent à votre charge pour l'homologation de l'accord de médiation
- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution relative à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

2.4.2.2. Les frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par **sinistre** dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

2.4.2.3. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le **tiers** responsable reste en défaut de **vous** payer la franchise légale de son assurance de "Responsabilité Civile vie privée", nous avançons cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce **tiers** ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. Si ce **tiers vous** verse le montant de la franchise, **vous** êtes tenu de nous en informer et de nous le rembourser immédiatement.

2.4.2.4. Les frais de déplacement et de séjour

Sont pris en charge les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – première classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence d'un montant de 125 € par assuré et par jour), nécessités par votre comparution à l'étranger en votre qualité de

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
- victime, lorsque votre comparution est légalement requise ou si **vous** devez **vous** présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

2.4.2.5. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert en application de la garantie "recours civil extracontractuel" et survenu dans un pays membre de l'Union européenne, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco, à Saint- Marin ou au Royaume Uni, **vous** subissez un dommage causé par un **tiers**, dûment identifié et insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence d'un montant de 20.000 € par sinistre, avec une franchise de 250 €, les indemnités incombant au **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si **vous** contestez l'étendue ou l'évaluation de vos dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif **vous** accordant le remboursement des dommages résultant de ce sinistre.

Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou corporel que **vous** encourez résulte de **terrorisme**, d'un vol, d'une tentative de vol, d'une extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. Nous ferons

cependant le nécessaire pour introduire votre dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par **sinistre**, les indemnités sont payées par préférence au **preneur d'assurance**, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite aux enfants assurés, ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise de 250 € est supportée par ceux-ci proportionnellement aux indemnités accordées.

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans vos droits et actions, contre tout **tiers** responsable. Cependant, cette prestation n'est pas accordée lorsque le **sinistre** consiste en un recours en matière d'accident médical ou faute médicale

2.4.2.6. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, **vous** êtes placé en détention préventive, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour votre mise en liberté.

Vous devez remplir toutes les formalités qui pourraient **vous** incomber pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, **vous** remboursez sans délai la somme que nous avons avancée.

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout **tiers** responsable.

2.4.2.7. L'avance de fonds - Dommage corporel

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert en application de la garantie « recours civil extracontractuel » et survenu dans un pays membre de l'Union européenne, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin ou au Royaume-Uni, **vous** subissez un dommage causé par un **tiers** et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du **tiers** soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, nous avançons, à votre demande écrite, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit ci-dessous, proportionnellement au degré de responsabilité du **tiers** et jusqu'à concurrence de 20.000 € par **sinistre**.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux restés à votre charge après intervention d'un organisme (mutuelle...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. **Vous** nous fournissez les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont **vous** sollicitez l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du **tiers** ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, **vous** êtes tenu de nous rembourser le montant de l'avance.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur à 20.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au **preneur d'assurance**, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

Dans la mesure de nos interventions, **nous** sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout **tiers** responsable.

2.4.2.8. La Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 euros par **sinistre** et par année d'assurance.

Cependant, les prestations reprises dans les articles 2.4.2.2. à 2.4.2.7. et les prestations complémentaires ne sont pas accordées lorsque le **sinistre** survient dans le cadre de la vie professionnelle du **preneur d'assurance** ou d'un de ses proches.

2.4.3. Principe de répartition

Dans l'éventualité où un **sinistre** relève de plusieurs garanties, seul le montant de la prestation la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du **sinistre**.

2.5. Dispositions generales

2.5.1. Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre

2.5.1.1. Déclaration de sinistre - Droits et obligations

Vous devez **nous** déclarer le **sinistre**, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible. Toutefois, nous ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le **sinistre** a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez nous communiquer avec votre déclaration ou dès réception

- toutes les pièces et informations concernant le **sinistre**
- tout élément de preuve nécessaire à l'identification de votre adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de sa réclamation
- tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du **sinistre** qui nous permet d'en avoir une idée exacte.

Vous nous transmettez tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de nous permettre de rechercher une solution amiable satisfaisante et de **vous** aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supportez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne nous mettrait pas à même d'assumer correctement nos engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalisable, nous déciderons de commun accord, de la suite à réserver au dossier.

Vous restez toujours seul maître de votre **sinistre**. **Vous** pouvez transiger avec toute personne avec laquelle **vous** êtes en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans nous en informer, mais **vous vous** engagez en ce cas à nous rembourser les sommes qui nous reviennent et les débours que nous aurions faits dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans notre accord écrit ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si **vous** ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, **vous** n'avez pas exécuté vos obligations.

2.5.1.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Nous avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

- **Vous** avez la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir vos intérêts.
- Dans le cas d'un arbitrage, d'une **médiation** ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, **vous** avez la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.
- Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous, **vous** avez la liberté de choisir, pour la défense de vos intérêts, un avocat ou, si **vous** préférez, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, **vous** portez votre choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, **vous** supporterez **vous-même** les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée à l'étranger, **vous** portez votre choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

S'il convient de désigner un expert, **vous** avez la faculté de le choisir librement. Toutefois, si **vous** portez votre choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, **vous** supporterez **vous-même** les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le **preneur d'assurance**.

Lorsque **vous** choisissez un conseiller, **vous** devez communiquer ses nom et adresse en temps opportun, pour que nous puissions le contacter et lui transmettre le dossier.

Vous nous tenez informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre avocat, nous sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous subirions du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de votre volonté ou si ce changement d'avocat ou d'expert résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

En aucun cas, nous ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour votre compte.

2.5.1.3. Paiement des débours, honoraires et frais

Vous vous engagez à ne jamais marquer accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires ; le cas échéant et à notre demande, **vous** sollicitez de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter notre prestation, dans la mesure du préjudice subi.

Si **vous** obtenez le paiement de frais ou dépens nous revenant, **vous** devez nous les restituer et poursuivre la procédure ou l'exécution, à nos frais et sur base de notre avis, jusqu'à ce que **vous** ayez obtenu ces remboursements. A cette fin, nous sommes subrogés dans les droits que **vous** possédez contre les **tiers** en remboursement des frais que nous **vous** avons avancés.

Si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un sinistre qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours ou d'une contestation à l'encontre d'une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au plafond d'intervention le plus élevé prévu dans les contrats de ces assurés dans la matière applicable au cas d'assurance. Ce plafond

unique d'intervention sera réparti entre les assurés. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du **preneur d'assurance**, ensuite de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

Les honoraires des experts sont réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

2.5.1.4. Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion quant à l'attitude à adopter pour régler le **sinistre**, **vous** pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que nous **vous** aurons notifié, par avis motivé, notre point de vue ou notre refus de suivre votre thèse et **vous** aurons rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat confirme notre position, **vous** êtes néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, **vous** engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que **vous** auriez obtenu si **vous** aviez accepté notre point de vue, nous sommes tenus de fournir notre garantie et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à votre charge.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

2.5.1.5. Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du **sinistre**, nous **vous** informons respectivement de votre droit au libre choix de l'avocat et de la faculté de recourir à la procédure prévue en cas de divergence d'opinion.

2.5.1.6. Droits entre assurés

Lorsqu'un assuré autre que le preneur d'assurance ou son (sa) conjoint (e) ou son (sa) partenaire cohabitant légal veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

2.5.1.7. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si **vous** nous avez fait la déclaration du **sinistre** en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où nous **vous** avons fait connaître notre décision par écrit.

2.5.2. Engagements

2.5.2.1. Engagement éthique

Dans le cadre de notre gestion sinistre, nous nous engageons à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par Assuralia (www.assuralia.be). L'Ombudsman des Assurances est compétent pour connaître

de l'application de ces Règles de conduite : Ombudsman des assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles
Téléphone : +32(2) 547.58.71
Fax : +32(2) 547.59.75.
Site : www.ombudsman-insurance.be ou par mail : info@ombudsman-insurance.be

En outre, nous nous engageons à poursuivre nos programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de notre personnel en matière d'accueil personnalisé à votre égard si **vous** êtes victime d'un accident.

2.5.2.2. Engagement client

Lorsqu'un **sinistre** est exclu, nous mettons néanmoins à votre disposition un appui juridique téléphonique qui se charge de **vous** mettre en relation avec un professionnel spécialisé en la matière. Nous **vous** renseignerons sur les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou Ombudsman

3. DISPOSITIONS COMMUNES

3.1. Législation

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
- la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme
- les arrêtés royaux des
- 24 décembre 1992 en ce qui concerne les risques simples réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls
- 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- 12 janvier 1984, déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la **responsabilité civile extracontractuelle** relative à la vie privée
- 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.
- 12 octobre 1990 et du 15 janvier 2007 relatifs à l'assurance protection juridique
- toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Ces réglementations sont consultables sur le site www.fsma.be. Pour votre facilité, nous mentionnons les articles d'application.

3.2. Votre contrat

3.2.1. Les parties au contrat d'assurance

(Art. 5 de la loi du 4 avril 2014)

Vous

Le **preneur d'assurance**, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat et les autres assurés.

Le **preneur d'assurance** est toutefois seul responsable de la bonne exécution des obligations prévues aux points 3.2.5. et 3.2.6. des dispositions communes

Nous

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

Inter Partner Assistance, solidairement avec AXA Belgium, pour l'Info Line et la Première Assistance.

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance (A.R. 04.07.1979 et 13.07.1979, M.B. 14.07.1979) Siège social: Boulevard du Régent 7 - 1000 Bruxelles (Belgique) N° BCE: TVA

BE 0415.591.055 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des **sinistres**.

AXA Belgium commercialise ses produits d'assurances de la protection juridique sous la marque Legal Village. Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Legal Village S.A. (siège social, Rue de la Pépinière 25 à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – ou via <https://www.legalvillage.be> - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles), société spécialisée dans le traitement des sinistres relatifs à l'assurance protection juridique. AXA Belgium confie à Legal Village la gestion des **sinistres** afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

3.2.2. Les documents

La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que **vous** nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation spécifique et mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Les conditions générales

Ce sont la description des garanties d'assurances, les exclusions et les modalités du règlement d'un **sinistre**.

3.2.3. Points de contact en cas de questions ou litiges

Votre **intermédiaire** est un spécialiste qui peut **vous** aider. Son rôle est de **vous** informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour **vous** toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre **vous** et nous.

Si **vous** ne partagez pas notre point de vue, il **vous** est loisible de faire appel à notre service **Customer Protection** (Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si **vous** estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, **vous** pouvez **vous** adresser au **Service Ombudsman Assurances** (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman-insurance.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du **juge**.

3.2.4. Prise d'effet et durée

(Art 57, 69 et 85 de la loi du 4 avril 2014)

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

3.2.5. Obligation de déclaration

(Art 58 à 60, 80 et 81 de la loi du 4 avril 2014)

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat et par la suite en cas de changements ou modifications, toutes les circonstances qui **vous** sont connues et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque et du calcul de la prime afin que **nous** établissions ou adaptations votre contrat.

3.2.6. Renon

Motifs et conditions (Art. 66 (lorsque **vous**(nous) résiliez(ons) une des garanties du contrat, **vous**(nous) pouvez(ons) résilier le contrat dans son ensemble), 70, 71, 80, 81, 85 (lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an, **vous** pouvez résilier le contrat au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet) à 87 de la loi du 4 avril 2014 et l'art. 12 de l'AR du 22 février 1991)

Forme (Art. 84 de la loi du 4 avril 2014)

Prise d'effet (Art. 71, 72 et 86 de la loi du 4 avril 2014 et l'art. 12 AR du 22 février 1991)

3.2.7. Sort du contrat dans certaines circonstances

Décès du preneur

(Art. 100, 111 et 113 de la loi du 4 avril 2014)

Départ du foyer, séparation ou divorce

L'assurance Responsabilité Civile Vie privée est maintenue au profit

- des assurés dont le foyer demeure à l'adresse du **preneur d'assurance**
- du conjoint ou du partenaire ainsi que des enfants du preneur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, pendant 1 an à compter du moment où ils ont quitté cette adresse, ou sans limite dans le temps s'ils dépendent économiquement et à titre principal du preneur, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant.

Les personnes qui quittent définitivement le foyer pendant la durée du contrat pour déménager dans une institution de repos ou de soins restent couvertes par l'assurance RC Vie Privée (formule 'Duo' ou 'Famille') pendant toute la durée du contrat.

3.2.8. Communications

Toutes nos communications et notifications, en ce compris les envois recommandés, sont valablement adressés, le cas échéant, selon les préférences de communication administrative activées à l'occasion de la souscription de votre contrat ou ultérieurement par :

- voie postale : à l'adresse postale indiquée dans les conditions particulières ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement ou
- voie digitale :
 - soit, dans les limites permises par la loi, à l'adresse électronique dont nous disposons ;
 - soit, dans les limites permises par la loi, sur votre « espace client » : les documents déposés dans votre « espace client » feront l'objet d'une notification par e-mail, et éventuellement par SMS, en fonction des données de contact dont nous disposons et de vos préférences.

En cas de préférence digitale pour les communications administratives, vos documents seront mis à votre disposition uniquement via le canal digital.

Il **vous** appartient de nous communiquer une adresse (postale ou électronique) correcte et de nous informer sans délai en cas de modification.

À l'exception des contrats conclus à distance, vous disposez de la possibilité de modifier à tout moment la préférence de communication administrative utilisée.

3.2.9. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus de le respecter, chacun pour le tout.

3.2.10. Frais

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par envoi recommandé, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif des envois recommandés de Bpost en vigueur à cette date.

Si vous ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, vous recevrez un premier rappel de notre part. Si vous ne payez pas votre dette dans le délai indiqué, vous devrez aussi nous payer une indemnité forfaitaire. Cela peut par exemple être le cas lorsque vous n'avez pas payé votre prime.

Cette indemnité forfaitaire s'élève aux montants suivants :

- 20 EUR si la somme due est inférieure ou égale à 150 EUR
- 30 EUR si la somme due est comprise entre 150,01 et 200 EUR
- 35 EUR si la somme due est comprise entre 200,01 et 250 EUR
- 40 EUR si la somme due est supérieure à 250 EUR.

Les montants visés ci-dessus pourront faire l'objet d'une indexation automatique sur la base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.3. Votre prime

(Art. 67 à 73 et 120 de la loi du 4 avril 2014)

La prime comprend d'une part son montant net, et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

3.3.1. Paiement

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, **vous** recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

3.3.2. Non-paiement

Son non-paiement peut avoir des conséquences graves pour **vous**.

Il peut **vous** priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat.

En cas de non-paiement, **nous** pourrions vous réclamer une indemnité comme décrit sous le titre 3.2. Votre contrat 3.2.10. Frais.

3.4. Le traitement de vos données personnelles

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.

- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentirement au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la réalisation de tests, y compris les tests informatiques :
 - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités liées aux finalités de traitements listées dans ce chapitre. ou de servir ses clients.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études et modèles statistiques pour générer des rapports :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- la gestion et la surveillance des risques :
 - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.

- Ces traitements sont nécessaires au respect d’une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d’AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d’autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, Les inspecteurs privés dans le contexte de la détection des fraudes, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d’assurances, prestataires de services, autres entreprises d’assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Datassur, Alfa Belgium, Le Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) en vue d’être traitées conformément à ces finalités. L’annexe 1 à la présente peut être consultée pour plus de détails concernant Datassur et Alfa Belgium.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu’à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d’autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d’identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d’AXA Belgium durant l’exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d’un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n’affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement de données sensibles

En vertu des lois applicables en matière de protection des données, certaines données (appelées « données personnelles sensibles ») bénéficient d’une protection particulière. Parmi ces dernières, AXA Belgium traite les données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

Données concernant la santé

AXA Belgium ne traite les données concernant la santé de la personne concernée que sur base de son consentement explicite ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l’exercice ou à la défense de droits en justice, conformément aux lois applicables. AXA Belgium ne traite pas les données concernant la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et ne permet pas non plus à des tiers de le faire.

Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

AXA Belgium traite des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, dans le but de constater, d’exercer ou de défendre des droits en justice et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement dans la mesure où la loi le permet, en prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des événements, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, ...), en vue d’améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d’informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de géolocalisation

Dans le cas où AXA Belgium utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de géolocalisation, le consentement de cette dernière est demandé sauf si la base légale pour ce traitement repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter le contrat d'assurance. En tous cas, il est fait explicitement mention de la collecte de données de géolocalisation dans le contrat d'assurance.

Transfert des données dans l'Union Européenne et en dehors

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »). La personne concernée peut aussi obtenir une liste des pays pour lesquels une décision d'adéquation des transferts est existante ou non.

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Traitement des données à des fins de candidature à un emploi

Les données à caractère personnel communiquées par le candidat ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue du recrutement. Ces traitements sont nécessaires pour l'exécution du contrat ou des mesures précontractuelles. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion et resteront strictement confidentielles. Toutes les informations relatives au traitement des données personnelles des candidats se trouvent dans l'outil de recrutement sur [AXA.be](https://www.axa.be)

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site AXA.be. En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur [AXA.be](https://www.axa.be) et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter (Protection des données | AXA Assurances) » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site [AXA.be](https://www.axa.be).

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail privacy@axa.be ou en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter (Introduire une plainte | AXA Assurances) » via le bouton « Mécontent à propos d'un produit ou d'un service? Signalez-le ici ». Ce formulaire est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site [AXA.be](https://www.axa.be).

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

ANNEXE 1

Échange d'informations dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance et analyse de risque

Généralité – Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut donner lieu à des poursuites pénales. Afin de détecter et de lutter contre la fraude à l'assurance, et pour analyser des risques, les assureurs s'échangent certaines données à caractère personnel. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations concernant deux banques de données créées à cette fin au sein du secteur de l'assurance. Occasionnellement, les assureurs s'échangeront en outre directement des informations, dont des données à caractère personnel, dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance.

Fichier RSR - Le fichier RSR est géré par Datassur (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, numéro BCE 0456.501.103), le responsable du traitement. Les données à caractère personnel de l'assuré (du candidat-assuré) peuvent, dans l'intérêt légitime des assureurs qui sont membres de Datassur, être communiquées à Datassur pour enregistrement dans le fichier RSR. Le fichier RSR a pour finalité une bonne analyse du risque et la lutte contre la fraude à l'assurance. L'enregistrement de données à caractère personnel dans le fichier RSR est uniquement possible dans les cas qui peuvent être consultés via <https://www.datassur.be/fr/services/rsr>. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant du fichier RSR.

Banque de données sinistres - La Banque de données sinistres est gérée par Alfa Belgium (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, numéro BCE 0833.843.870), le responsable du traitement. Après la déclaration d'un sinistre dans le cadre de la branche automobile, un nombre limité de données à caractère personnel de l'assuré, du conducteur et de la partie adverse qui sont impliqués dans le sinistre seront communiquées dans l'intérêt légitime des membres d'Alfa Belgium à Alfa Belgium pour enregistrement dans la Banque de données sinistres. Les membres d'Alfa Belgium sont les assureurs, le FCGB et le BBAA. La Banque de données sinistres a pour finalité la lutte contre la fraude (organisée) à l'assurance. La fonctionnalité de la Banque de données sinistres se limite à fournir des informations neutres sans aucune analyse ou enquête sur une éventuelle fraude à l'assurance. Sur la base du fichier de résultats, les membres d'Alfa Belgium pourront établir d'éventuels liens entre des dossiers de sinistres. L'analyse du fichier de résultats et l'enquête subséquente restent de la compétence et responsabilité exclusives des membres d'Alfa Belgium. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant de la Banque de données sinistres.

Vos droits et informations complémentaires – En tant que personne concernée, vous disposez d'un droit d'information, d'un droit d'accès, d'un droit de correction, d'un droit de suppression, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition et d'un droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de la protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, contact@apdgba.be, <https://autoriteprotectiondonnees.be>). Afin d'exercer vos droits concernant le fichier RSR, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Datassur (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, ou privacy@datassur.be). Afin d'exercer vos droits concernant la Banque de données sinistres, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Alfa Belgium (1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 19, ou info@alfa-belgium.be). Vous devez joindre une copie de votre carte d'identité à votre lettre ou votre e-mail. Des informations complémentaires sur la politique de Datassur et d'Alfa Belgium concernant le traitement de données à caractère personnel et vos droits en tant que personne concernée sont disponibles via <https://www.datassur.be/fr/privacy-notice-fr> (Datassur) et <https://www.alfa-belgium.be/fr/vie-privee> (Alfa Belgium).

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce lexique les explications de certains termes ou expressions qui sont mis en gras dans les conditions générales et qui sont spécifiques à votre assurance RC vie privée. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Attentats

Toute forme d'**émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme** ou de **sabotage**.

Ayants droit

Vos héritiers à l'exception des personnes morales.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants

le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Délai d'attente

Période débutant à la date de prise d'effet du contrat ou de prise d'effet du risque ajouté, durant laquelle notre intervention n'est pas acquise.

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

Si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral;

Si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Médiation

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire, à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font volontairement appel à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Preneur d'assurance (le preneur)

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec nous.

Responsabilité civile extracontractuelle

Il s'agit de la responsabilité que **vous** pouvez encourir lorsque vous causez fautivement un dommage à un **tiers** en dehors de toute relation contractuelle ; elle est fondée sur les art. 1382 à 1386 bis de l'ancien code civil et permet à ce **tiers** d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi : par exemple **vous** heurtez un passant, votre chien mord un visiteur ou une tuile de votre habitation tombe sur une voiture.

Responsabilité civile contractuelle

Il s'agit de la responsabilité que **vous** pouvez encourir lorsque vous causez fautivement un dommage à un **tiers** dans le cadre d'une relation contractuelle avec celui-ci ; elle est fondée sur les art. 1146 à 1155 de l'ancien code civil et permet à ce tiers d'obtenir réparation résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de vos obligations contractuelles : par ex, vous endommagez un bien que vous avez loué ou emprunté.

Risque nucléaire

les dommages causés

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont **vous** ou toute personne dont **vous** répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Séjour temporaire

Cette notion suppose que l'assuré loge au minimum une nuit sur place.

Seuil d'intervention

Montant minimum du dommage initial en deçà duquel aucune intervention de notre part n'est due. Le seuil d'intervention ne s'applique pas pour les litiges qui ne sont pas évaluables en argent.

Sinistre

La définition de ce terme est différente en Responsabilité Civile et en Protection Juridique.

En responsabilité civile : Survenance de l'événement dommageable entraînant la responsabilité de l'assuré ainsi que l'application de notre garantie.

En protection juridique : Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu notre garantie et **vous** conduisant à faire valoir vos droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque **vous** avez sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

En cas de recours civil extracontractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où **vous**, votre adversaire ou un **tiers** a(vez) commencé ou est (êtes) supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de **tiers** ou de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Action collective pour des sinistres dans le cadre d'internet : Lorsqu'au moins 10 personnes, assurées dans des contrats différents de protection juridique souscrit auprès d'AXA Belgium sous la marque commerciale Legal Village, introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans une même procédure judiciaire, administrative ou autre, de tels sinistres sont considérés comme collectifs.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

La définition de ce terme est différente en Responsabilité Civile et en Protection Juridique.

En responsabilité civile :

Toutes les personnes autres que

- **vous**-même (le **preneur d'assurance**)
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons d'études ou d'échanges linguistiques et les personnes qui résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail

vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant lorsqu'ils sont victimes de dommages résultant de lésions corporelles causés par des enfants mineurs de tiers sous la garde d'un assuré.

Sont également considérés comme tiers entre eux en cas de dommages corporels, les assurés suivants : les baby-sitters et les enfants assurés gardés.

En protection juridique : Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré.

Trouble de voisinage

Trouble qui excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage, et qui est imputable à un propriétaire (ou à une personne bénéficiant d'un droit d'usage ou de jouissance tel que l'usufruitier ou le locataire) voisin même sans faute de sa part.

Vous

La définition de ce terme est différente en Responsabilité Civile et en Protection Juridique

En responsabilité civile : Toutes les personnes qui ont la qualité d'assuré, à savoir

- **vous**-même (le **preneur d'assurance**)
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons études ou d'échanges linguistiques
- jusqu'à leur majorité vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s'ils n'habitent plus à votre foyer
- les personnes ayant quitté votre foyer mais dépendant économiquement à 50% minimum de **vous** ou votre conjoint ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer lorsqu'elles résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail. La qualité d'assuré leur reste acquise jusqu'à un an après le départ du foyer. Les membres du foyer gardent la qualité d'**assuré** en cas de séjour permanent dans un établissement de repos ou de soins
- les enfants mineurs de **tiers** pendant qu'ils se trouvent sous la garde d'un assuré vivant à votre foyer
- le personnel de maison régulier ou occasionnel, en ce compris les jardiniers, ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré vivant à votre foyer
- les personnes assumant en dehors de toute activité professionnelle, la garde gratuitement ou non
 - des enfants assurés ou
 - de vos animaux pour autant que ils soient couverts lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde
- les personnes, qui à l'occasion d'un **séjour temporaire** chez **vous**, causent un dommage dans les environs immédiats de votre résidence, dans la mesure où ils ne peuvent pas faire appel à une autre assurance.
- les étudiants qui dans le cadre d'un programme d'échange, séjournent temporairement dans la famille du **preneur d'assurance**.

En protection juridique : Le **preneur d'assurance** ainsi que ses proches sont assurés

- dans le cadre de leur vie privée ; la vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle
- dans le cadre de leur activité professionnelle, pour les garanties précisées au point 2.4.1. des prestations assurées; par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence lorsqu'ils ont la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune
- lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant
- lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré
- lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.

Les proches du **preneur d'assurance** sont

- le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le **preneur d'assurance** cohabite
- toutes les personnes vivant au foyer du **preneur d'assurance** ; toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du **preneur d'assurance** pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles

- les enfants mineurs du **preneur d'assurance** et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du **preneur d'assurance**
- les enfants majeurs du **preneur d'assurance** et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du **preneur d'assurance**, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du **preneur d'assurance** et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le **preneur d'assurance** cohabite

Ont également la qualité d'assuré

- les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé du **preneur d'assurance** ou de ses proches ;
- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
 - du **preneur d'assurance** ou d'un de ses proches,
 - des animaux domestiques dont le **preneur d'assurance** ou un de ses proches est propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.
- les **ayants droit** d'un assuré décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.be

AXA vous répond sur :

